

Directive n° 9

Surveillance et lutte contre la Flavescence dorée de la vigne (Grapevine flavescence dorée phytoplasma) au Nord des Alpes



Photo : Agroscope



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Santé des plantes et variétés

Sommaire

1	Destinataires	3
2	Buts	3
3	Bases légales	3
4	Définitions et abréviations.....	3
5	Mesures	4
5.1	Sensibilisation des milieux concernés	4
5.2	Surveillance	4
5.3	Mesures d'éradication lorsque la présence de FD est constatée	6
6	Rapports	7
7	Contributions fédérales	8
8	Entrée en vigueur	8
	Annexe 1 : Procédure de délimitation de zones	9

1 Destinataires

La présente directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux ou aux instances cantonales chargées de la protection des végétaux.

2 Buts

¹ La présente directive définit la procédure à suivre en matière de surveillance du territoire en vue de la détection précoce de la Flavescence dorée de la vigne (Grapevine flavescence dorée phytoplasma) et décrit les mesures de lutte à prendre lorsque la présence de cette maladie est constatée. Ces dispositions sont valables au Nord des Alpes et au Valais, c'est-à-dire pour l'ensemble de la Suisse excepté le Tessin et le Miso, qui, en raison de la présence diffuse de l'agent infectieux, font l'objet de mesures particulières non décrites dans la présente directive.

² Elle garantit une exécution uniforme des mesures relatives à la Flavescence dorée de la vigne.

3 Bases légales

Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20), notamment les art. 2, 6, 8 à 15, 18 à 19, 96 à 97 et 104 à 105.

Annexe 1, ch. 2, de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201).

Les dispositions de ces ordonnances demeurent réservées.

4 Définitions et abréviations

<i>Canton</i>	instances compétentes dans le domaine phytosanitaire dans un canton.
<i>Commune réglementée</i>	commune dont tout ou partie appartient dans une zone délimitée et fait l'objet de dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne la mise en circulation de végétaux de <i>Vitis</i> sp.
<i>Destruction (d'un cep)</i>	arrachage ou ensemble de mesures autres que l'arrachage qui permet d'atteindre l'objectif d'empêcher toute repousse d'un cep.
<i>FD</i>	flavescence dorée de la vigne ou Grapevine flavescence dorée phytoplasma (dénominations synonymes: phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne, <i>Candidatus</i> Phytoplasma vitis).
<i>Jeune vigne</i>	peuplement de <i>Vitis</i> sp., à l'exclusion des pépinières, dans l'année de plantation (peuplement de 1 ^{ère} année) ou une année après plantation (peuplement de 2 ^e année).
<i>Nord des Alpes et Valais</i>	Suisse entière, excepté le canton du Tessin et la vallée du Miso
<i>OSaVé</i>	ordonnance du Conseil fédéral sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20).
<i>Parcelle de vigne</i>	parcelle entièrement ou partiellement plantée de <i>Vitis</i> sp. destinés à la production de raisin.
<i>Parcelle de vigne infestée</i>	toute parcelle de vigne, dont au moins un cep a été testé positif à la FD.

SPA	Service phytosanitaire d'Agroscope
SPF	Service phytosanitaire fédéral
Surveillance officielle (dans le cas du traitement des vignes à l'eau chaude)	Les données de chaque traitement sont saisies à l'aide d'un enregistreur de données et envoyées au SPF. Ce dernier contrôle les données et confirme, le cas échéant, que le traitement a été effectué correctement.
Taux d'infestation	pourcentage de ceps considérés comme atteints de FD dans une vigne infestée.
Zone à risque	zone définie au plan géographique, caractérisée par la présence d'un vignoble, dans laquelle la présence du vecteur <i>Scaphoideus titanus</i> est avérée.
Zone tampon	zone d'au moins 500 m de large autour d'une vigne infestée.
Zone délimitée	ensemble formé d'une ou plusieurs vignes infestées et la zone tampon qui les entoure dans lequel des mesures sont prises contre la cicadelle vectrice <i>Scaphoideus titanus</i> .

5 Mesures

5.1 Sensibilisation des milieux concernés

¹ Le canton veille à ce que les viticulteurs et les interprofessions cantonales soient sensibilisés à intervalles réguliers à la problématique de la FD et de son vecteur principal, *S. titanus*¹. Il doit notamment leur être rappelé que la maladie est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoires. En outre, il faut communiquer clairement dans quelles parties de la Suisse, *S. titanus* est déjà présent.

² À l'exception des pépinières viticoles agréées auprès du SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires, du matériel d'information approprié doit être fourni aux acteurs visés à l'alinéa 1. Ces informations doivent comprendre au moins les éléments suivants:

- a) une indication que seuls les végétaux de *Vitis* accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable peuvent être acquis;
- b) une indication sur la responsabilité des viticulteurs et autres acquéreurs de *Vitis*, excepté les particuliers, en ce qui concerne la validité du passeport phytosanitaire;
- c) une indication sur le devoir des viticulteurs du contrôle de l'état de santé des *Vitis* peuplant leurs vignes; idem pour les professionnels faisant commerce de *Vitis* pour les plants qu'ils entreposent en vue de leur revente. Pour les deux parties obligation de signaler les symptômes suspects;
- d) une brève description de l'importance de la FD, de l'agent pathogène responsable de la maladie, des modes de sa transmission (y compris les vecteurs) et des illustrations montrant les symptômes qu'il provoque.

5.2 Surveillance

La surveillance est réalisée d'une part par le canton, d'autre part par les viticulteurs. Dans le premier cas, les cantons effectuent des relevés portant sur la présence de FD dans le cadre de la surveillance annuelle du territoire. Dans ce but, le SPF donne aux services phytosanitaires cantonaux via le SPA des indications détaillées pour les relevés effectués dans le cadre du mandat annuel de surveillance

¹ Vous trouverez plus d'informations sur l'identification des symptômes sur www.flavescencedoree.ch

du territoire². Celles-ci comprennent également toutes les indications nécessaires pour le prélèvement et l'envoi d'échantillons de sarments présentant des symptômes.

En ce qui concerne les viticulteurs, la procédure suivante, qui ne fait pas partie du mandat du SPA, est valable :

¹ Zones autres que les *zones à risque* (zones où *S. titanus* est absent)

- a) La surveillance devant en premier lieu être assurée par les viticulteurs, le canton peut désigner un ou plusieurs points de contact pour enregistrer et vérifier les signalements ;
- b) Il est recommandé de réaliser en outre au moins un contrôle visuel³ des peuplements concernés entre la 1^{ère} et la 3^e année après plantation, si possible entre le 1^{er} août et le 30 septembre. Les contrôles sont encore possibles après le 30 septembre, à condition que les feuilles des plants de vigne n'aient pas encore changé de couleur. Ce contrôle n'est pas nécessaire si les jeunes vignes ont fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude avant la plantation.

² *Zones à risque* (à l'exception des communes réglementées)

- a) Les viticulteurs reçoivent explicitement mandat du canton de surveiller les vignes qu'ils exploitent par rapport à la présence de jaunisses et en particulier de l'évolution du nombre de ceps présentant de tels symptômes. Pour ce faire, le canton instruit les viticulteurs sur la manière de réaliser et documenter leurs observations ;
- b) Le canton peut désigner un ou plusieurs points de contact pour enregistrer et vérifier les signalements. Pour la vérification des symptômes de jaunisse, il organise le prélèvement des échantillons suspects pour analyse en laboratoire dès que 3 ceps par hectare présentent des symptômes suspects ;
- c) Le canton peut en outre mandater des experts (employés du canton, vulgarisateurs et/ou auxiliaires) afin de procéder à un contrôle visuel des jeunes vignes, entre le 1^{er} août et le 30 septembre. Les contrôles sont encore possibles après le 30 septembre, à condition que les feuilles des plants de vigne n'aient pas encore changé de couleur. Ce contrôle n'est pas nécessaire si les jeunes vignes ont fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude avant la plantation.

³ Communes réglementées

- a) Le canton prend les dispositions nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais un inventaire complet des vignes sises sur le territoire d'une commune réglementée ;
- b) En complément à la surveillance à laquelle tout viticulteur était déjà astreint avant le changement de statut de la commune, le canton organise au moins une fois dans l'année un contrôle visuel de chaque parcelle de vigne par des experts ou des personnes formées pour ce faire. Des échantillons sont prélevés sur les ceps présentant des symptômes de jaunisse, en vue d'une analyse en laboratoire. En cas de résultat positif, les ceps font l'objet des mesures d'assainissement prévues au point 5.3 ;
- c) Le canton soumet de plus tout peuplement ou plante solitaire de *Vitis* sp. dans l'espace public ou qui se trouvent chez des particuliers à un contrôle visuel par des experts ou des personnes formées pour ce faire. En ce qui concerne les ceps de vigne qui présentent des symptômes de jaunisse, des échantillons des parties suspectes doivent être prélevés en vue d'une analyse de laboratoire. Si le résultat est positif, les mesures d'assainissement visées au ch. 5.3 doivent être appliquées ;

² Celles-ci se trouvent sur le site Internet d'accès réservé :

³ Les indications sur la réalisation des contrôles se trouvent sur les fiches d'information du SPA sur la FD:
<https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/themes/production-vegetale/protection-vegetaux/service-phytosanitaire-agroscope/organismes-nuisibles-reglementes/organismes-quarantaine/flavescence-doree/fiches-techniques.html>

- d) Le canton informe de manière adéquate les propriétaires concernés des résultats des analyses (visés aux let. b et c) et communique les mesures requises.

5.3 Mesures d'éradication lorsque la présence de FD est constatée

¹ Lorsque la présence de FD est confirmée par une analyse de laboratoire positive, les zones suivantes sont délimitées par le canton et une décision de portée générale concernant la délimitation de la/des commune(s) réglementée(s) est émise:

- a) parcelle de vigne infestée
- b) zone tampon
- c) zone délimitée
- d) commune(s) réglementée(s)

Lorsque plusieurs zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement très proches les unes des autres, elles peuvent être réunies pour former, avec les zones indemnes qui les séparent, une zone délimitée unique.

Pour des raisons pratiques, le contour d'une zone délimitée peut être étendu de sorte à faire coïncider la ligne de démarcation avec des limites naturelles ou administratives existantes (p. ex. chemin, ruisseau, lisière de forêt, limite cadastrale, etc.).

La zone délimitée en outre être augmenté si en raison d'éléments tels que la topographie et/ou le régime des vents il y a lieu de craindre un risque accru de la distribution de *S. titanus* par la voie des airs.

Les communes concernées par la délimitation d'une zone délimitée obtiennent en principe de statut de commune réglementée. Toutefois, lorsque moins de 15 % du territoire de ces communes est situé dans la zone délimitée, ou lorsque d'autres critères objectifs permettent une division en partie réglementées et non réglementées sans entraîner de risque phytosanitaire dans le cas de déplacement de matériel de *Vitis* destiné à la plantation, le canton peut soumettre seulement une partie de la commune aux restrictions visées à l'al. 2.

La procédure de délimitation de zones est représentée graphiquement dans l'annexe.

² Restrictions concernant le transfert de *Vitis* sp.

Dans les communes ou parties de communes réglementées:

- a) tout transfert (y compris le greffage dans des parcelles détenues en propre) de végétaux de *Vitis* sp. (plants, greffons, bois à greffons et bois de porte-greffes) qui ont été produits sur place ou ont été introduits sur le territoire d'une commune ou partie de commune réglementée avant le 15 octobre à des fins de revente, de plantation ou de multiplication est interdit, à moins d'avoir été soumis (durant le repos végétatif) à un traitement à l'eau chaude à 50° C pendant 45 minutes sous contrôle officiel;
- b) les établissements pratiquant la vente de *Vitis* au détail (par exemple jardineries) doivent impérativement s'annoncer au canton dans les 30 jours après la publication par celui-ci d'une décision de portée générale. Ils deviennent en outre tenus de dresser un inventaire des végétaux de *Vitis* sp. en leur possession et de préciser pour chaque lot de *Vitis* sp. acquis dont il leur reste du matériel leurs caractéristiques, et si possible le nom et l'adresse des fournisseurs, la date de réception et le contenu des passeports phytosanitaires. Ces données servent de base pour déterminer si le matériel végétal de *Vitis* doit être détruit ou traité à l'eau chaude;
- c) l'acquisition de plants de *Vitis* sp. par des viticulteurs reste autorisée pour autant qu'ils soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable et que, une fois introduits, les plants ne quittent plus le territoire communal. Seul le stockage intermédiaire à court terme de greffons emballés est autorisé.

Les pépinières viticoles qui sont enregistrées pour le passeport phytosanitaire auprès du SPF relèvent de la responsabilité du SPF. Ce dernier informe les pépinières par voie de décision et leur indique les dispositions qui doivent être prises pour la mise en circulation des matériels végétaux de *Vitis* sp..

³ Mesures d'assainissement

Toute mesure d'assainissement ordonnée par le canton est notifiée par voie de décision. Dans les situations où les éventuelles oppositions aux mesures ordonnées génèrent une incertitude quant à un dénouement judiciaire avant le 1^{er} avril (début de la période de végétation), il y a lieu de lever l'effet suspensif qu'entraînerait un recours.

Mesures prévues:

a) dans les parcelles de vignes,

- s'il est disponible, le passeport phytosanitaire des vignes contaminées est contrôlé et un traçage du matériel végétal est effectué en collaboration avec le SPF ;
- destruction de tout cep de vigne atteint de la jaunisse de Flavescence dorée jusqu'au 31 mars;
- dans les parcelles de vignes ou, le cas échéant, les secteurs résultant de la subdivision d'une parcelle de vigne, où le taux d'infestation atteint ou dépasse 20 %, l'intégralité des ceps doit être arrachée et détruite dans le délai précité.

La valeur seuil pour le taux d'infestation peut être abaissée, mais au plus bas à 10 % en fonction de la répartition des ceps atteints dans la parcelle de vigne et/ou de la sensibilité des cépages à la FD (plus la répartition est diffuse et/ou le cépage sensible, plus on tendra vers un seuil de 10 %).

Dans le cas où de grandes parcelles sont concernées, leur subdivision est envisageable si tout un secteur apparaît encore clairement exempt de symptômes de jaunisse; pour faciliter la délimitation entre le secteur indemne et le secteur infesté, on peut utiliser comme critère de distinction le cépage, l'âge du peuplement, etc. Il est alors recommandé de déterminer le taux d'infestation pour le secteur qui fait l'objet de mesures de destruction;

- b) dans l'espace public ou privé, la décision de destruction est prise en fonction du résultat de l'analyse diagnostique visée au ch. 5.2, al. 3, let. c.

⁴ Lutte contre *Scaphoideus titanus*

Dans tout la zone délimitée *S. titanus* est soumis à la lutte obligatoire. Pour ce faire, le canton ordonne les mesures prévues en suivant les recommandations d'Agroscope et:

- a) s'assure de la bonne exécution de la mesure par les viticulteurs pour les peuplements de *Vitis* sp. relevant de leur domaine;
- b) organise pour les particuliers qui ont des plantes de *Vitis* sp. dans leur jardin ou d'autres espaces privés la possibilité de confier la réalisation de la lutte à des prestataires de service.

Les mesures de lutte dans les pépinières viticoles sont réalisées selon les instructions du SPF.

6 Rapports

Au plus tard le 15 novembre de chaque année, le canton transmet au SPA les résultats de la surveillance du territoire sous la forme prescrite et, le cas échéant, un résumé des zones délimitées et des mesures prises. En ce qui concerne la surveillance du territoire, les formulaires⁴ du SPA doivent être utilisés.

⁴ Les formulaires sont disponibles sous www.blw-pflanzenschutz.ch pour les services phytosanitaires cantonaux.

7 Contributions fédérales

L'indemnisation des cantons par la Confédération pour les frais issus des mesures figurant dans la présente directive en vue de la surveillance et de la lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur *S. titanus* est détaillée dans une directive à part de l'OFAG⁵.

8 Entrée en vigueur

La présente directive entre immédiatement en vigueur le 01. Mai 2021.

15.04.2021

Office fédéral de l'agriculture OFAG

sig. Gabriele Schachermayr
Sous-directrice

⁵ La directive sur l'indemnisation des cantons par la Confédération est actuellement en cours d'élaboration et sera publiée sous www.pflanzengesundheit.ch.

Annexe 1 : Procédure de délimitation de zones

Figure 1 : Définition des parcelles de vigne infestées (1) et de la zone tampon (2)

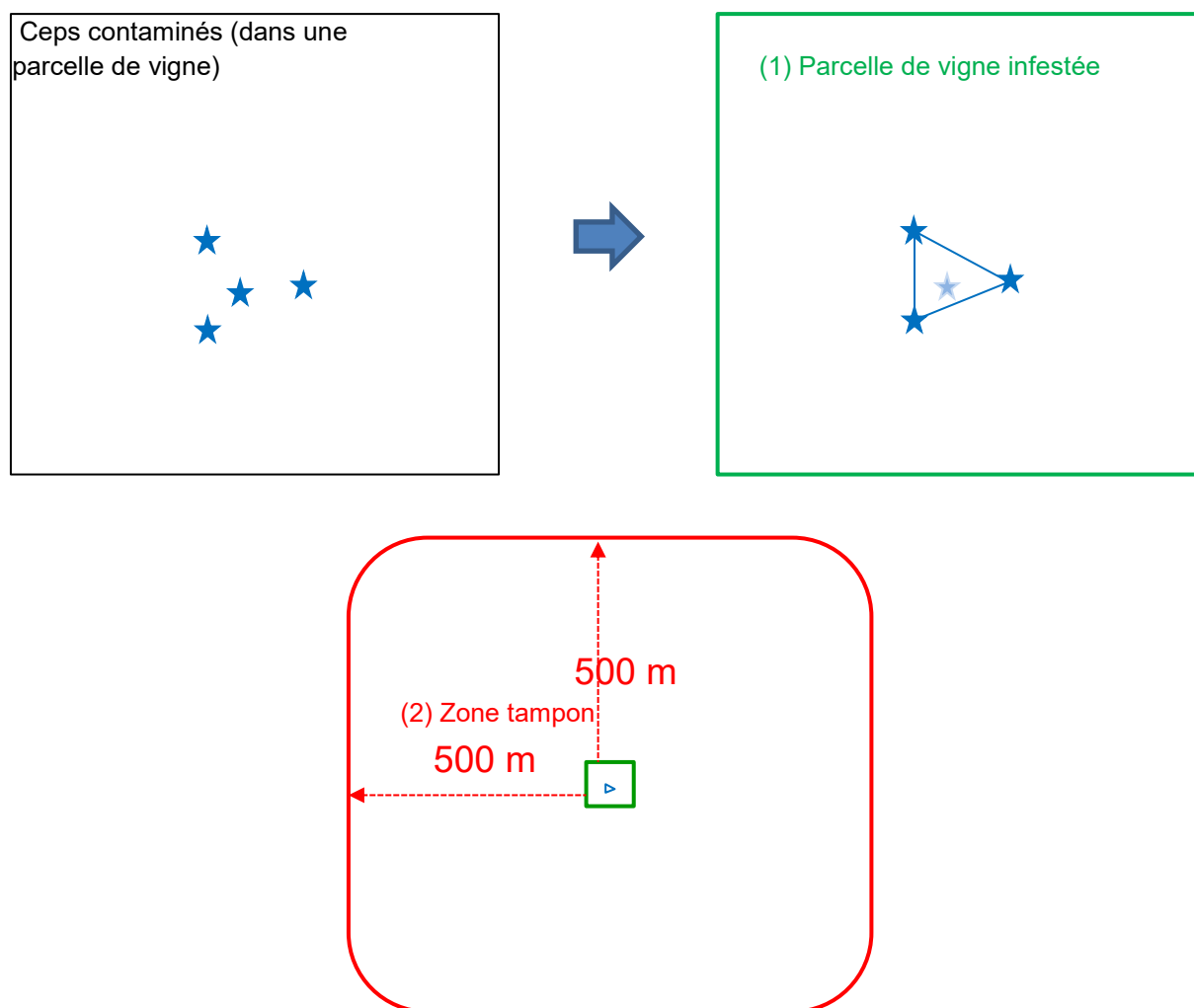


Figure 2 : Réunion de zones tampons qui se chevauchent ou sont géographiquement très proches

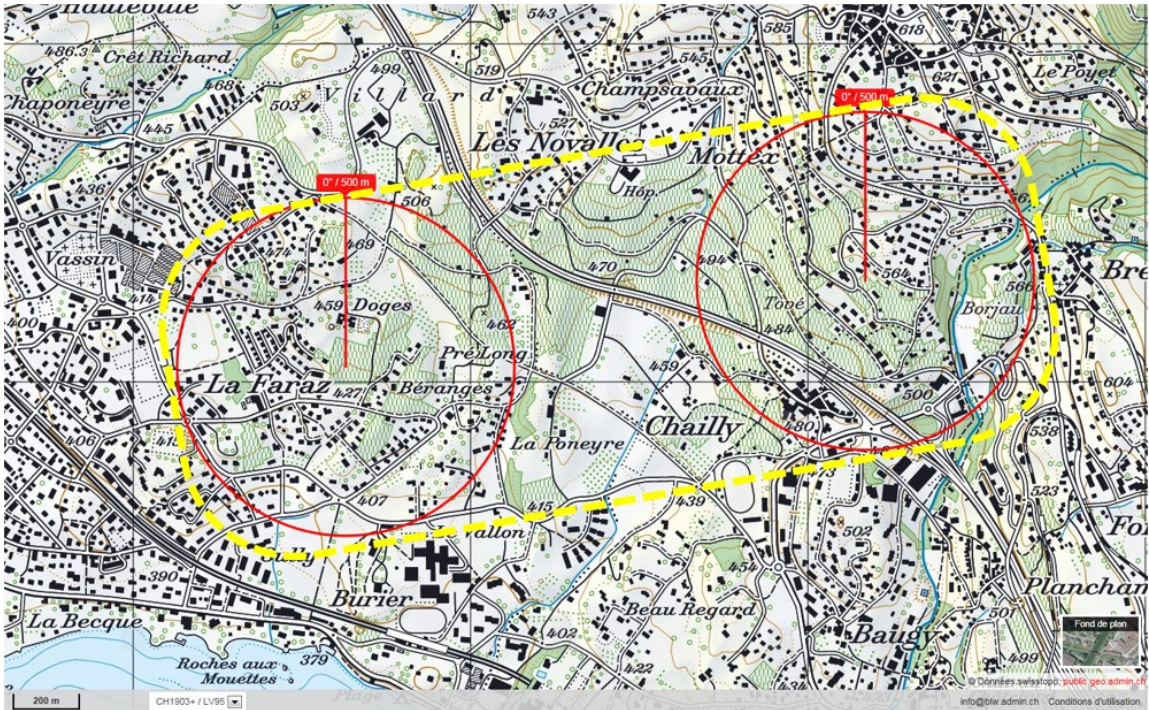
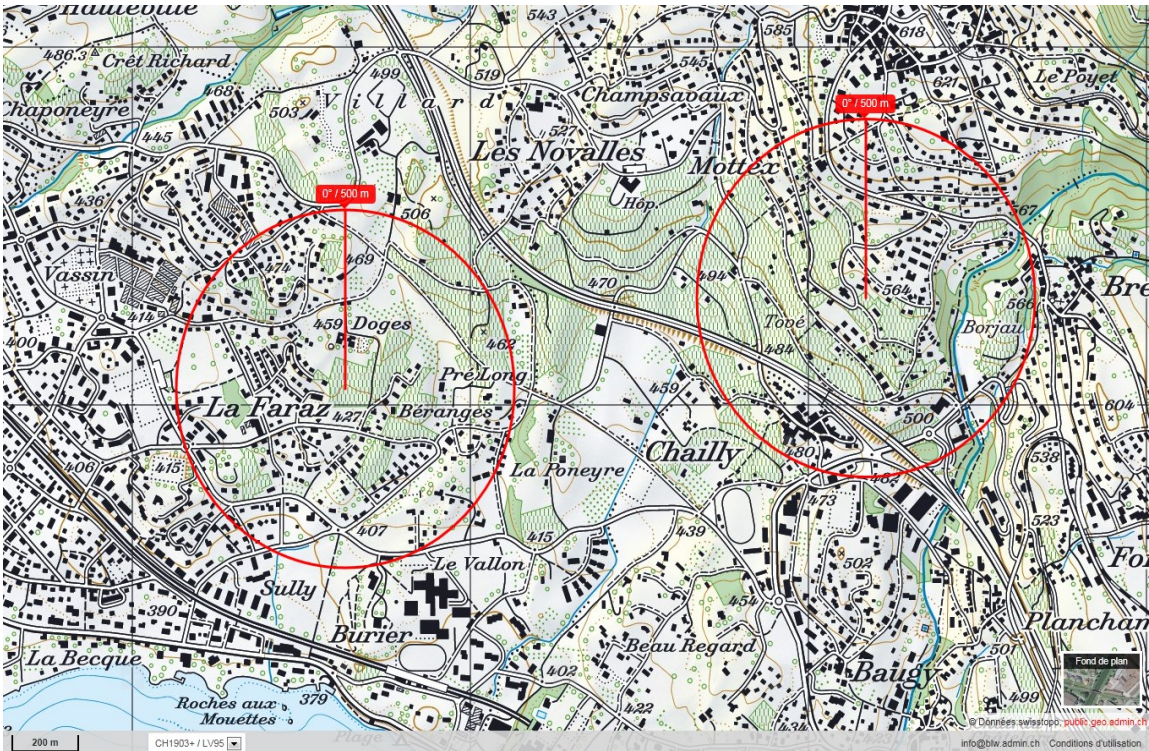


Figure 3 : Zone délimitée, résultant d'une extension de la zone tampon pour la faire coïncider avec des lignes de démarcation naturelles ou administratives existantes (p. ex. route, rivière, limite cadastrale, etc.).

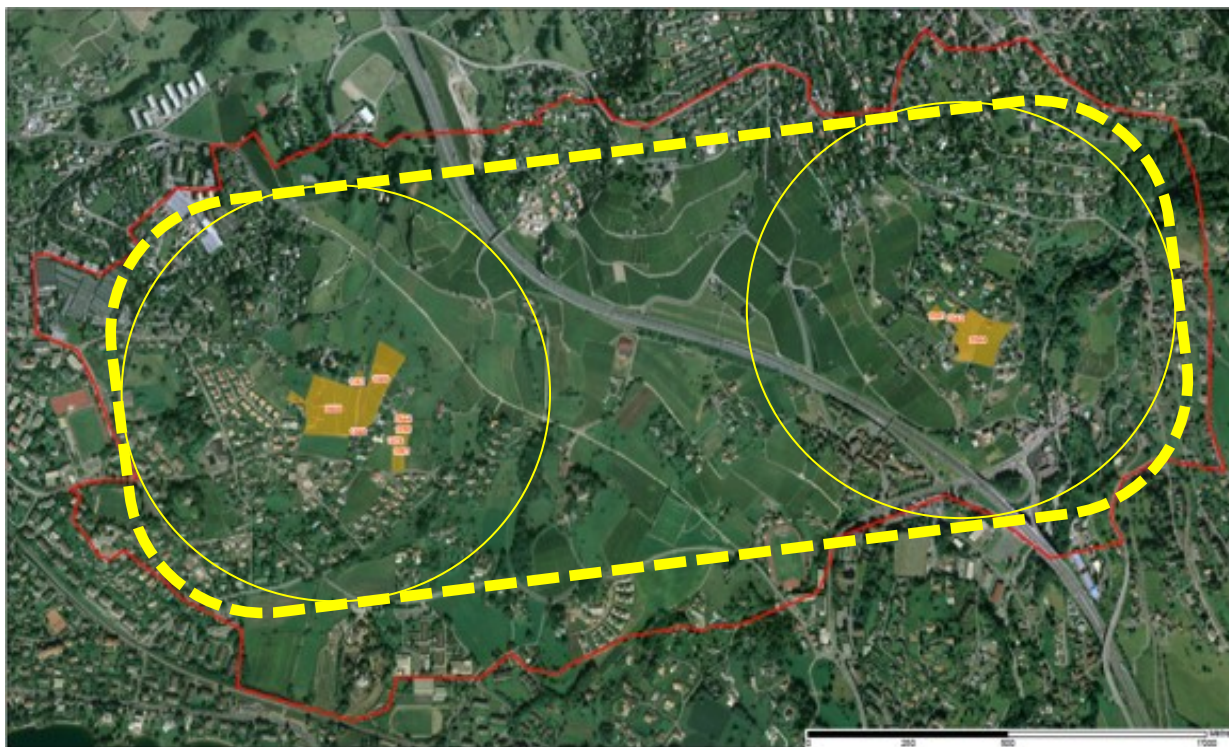


Figure 4 : Possibilité d'augmenter la zone délimitée lorsqu'en raison de la topographie et/ou du régime des vents il existe un risque accru de transport de *Scaphoideus titanus* par la voie des airs.

